



**LA ROCHE
SUR FORON**

Objet : Occupation du domaine public –

Places Grenette, Clavel, de l'Hôtel de Ville et rue Carnot

Animations CARNAVAL – COMITE DES FETES

N°ATP 2026-108

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande de l'association **COMITE DES FETES DE LA ROCHE-SUR-FORON**, représentée par son président Monsieur Cédric CASTAING, d'occuper les places Grenette, Clavel et de l'Hôtel de Ville, et les emplacements de stationnement rue Carnot le long du marché couvert, pour des animations organisées dans le cadre du **CARNAVAL**, le samedi 28 mars 2026,

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron,

Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le **COMITE DES FETES DE LA ROCHE-SUR-FORON** représenté par son président Monsieur Cédric CASTAING, est autorisé à occuper le domaine public, et installer ou faire installer sur les lieux suivants :

- **La place Grenette du samedi 28 mars 2026 à 08h00 au dimanche 29 mars 2026 à 12h00, comprenant la halle, le terrain de pétanque, et entre la halle et l'arrêt de bus**
- **Les 5 emplacements de stationnement rue Carnot le long du marché couvert du vendredi 27 mars 2026 à 12h00 au lundi 30 mars 2026 à 12h00,**
- **Les places de l'Hôtel de Ville et Clavel, le samedi 22 mars 2025 de 08h00 à 24h00,**

le matériel nécessaire aux animations organisées dans le cadre du **CARNAVAL**.

Article 2 :

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, nominative et personnelle. Elle n'est valable que pour la manifestation citée ci-dessus.

Article 3 :

La présente occupation du domaine public est accordée à titre gratuit, conformément à la décision susvisée.

Article 4 :

Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.

Article 5 :

Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 6 :

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 7 :

Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour ces manifestations. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune, en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels matériel, marchandise...) pour quelle cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges des conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 8 :

Cette occupation pourra être annulée en cas de motifs liés à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou tout autre motif d'intérêt général, sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Article 9 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- MM. les agents de la Police Municipale,
- M. Cédric CASTAING, Président du Comité des Fêtes de La Roche-sur-Foron,
- Mme Nadège CHATEL, adjointe aux manifestations,

Ampliation donnée à :

- M. le Chef du centre de secours d'Eteaux,
- M. le Responsable du Service Prévention/Sécurité,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Directeur Général des Services,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 03/03/26

Publié le 03/03/26

En mairie, le 26/02/2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télerecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

